

**ARRETE PORTANT INTERDICTION SUR LES
LIEUX NATURELS OUVERTS AU PUBLIC DE
PRATIQUER LE CAMPING SAUVAGE**

ARRETE N°41-2006

LE MAIRE DE PERIGNY-SUR-YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Règlement Sanitaire Départemental,
VU l'article R 26-5 du Code Pénal,
VU le Code Civil,

CONSIDERANT les risques encourus par les personnes, les biens et le milieu naturel.
CONSIDERANT la nécessité de réglementer les activités sur les secteurs naturels ouverts appartenant au domaine privé de la commune, de la Maison de la Nature et les abords des rives de l'Yerres.

A R R E T E

Article 1er : Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance au public de pratiquer le camping sauvage dans les secteurs ouverts au public, de la Maison de la Nature et aux abords des rives de l'Yerres.

Article 2 : Les dépôts de déchets divers étant une cause d'insalubrité, il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou jeter des déchets ménagers, détritiques, matériaux ou déchets de quelque nature qu'ils soient, en un lieu dont il n'est ni propriétaire, ni ayant droit.

Article 3 : La signalisation par panneaux d'interdiction et d'informations sera mise en place par les services techniques municipaux et disposée sur les secteurs précités.

Article 4 : Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Sucy-en-Brie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Villecresnes,
- Monsieur le Directeur de la Fédération Interdépartementale de la Pêche,
- Madame la Secrétaire Générale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgny-sur-Yerres, le seize juin deux mil six.



Le Maire,

Georges URLACHER